



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 77/17

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Arrêt dans l'affaire C-388/16
Commission/Espagne

Pour avoir tardé à libéraliser le secteur des services portuaires de manutention de marchandises, l'Espagne est condamnée à payer une somme forfaitaire de trois millions d'euros

La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de l'Espagne dans un arrêt de 2014

Par arrêt du 11 décembre 2014¹, la Cour de justice a constaté que l'Espagne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union et, plus particulièrement, du principe de la liberté d'établissement. En effet, la législation espagnole de l'époque obligeait les entreprises d'autres États membres souhaitant exercer l'activité de manutention de marchandises dans les ports espagnols d'intérêt général, d'une part, à s'inscrire auprès d'une société anonyme de gestion des dockers ainsi que, le cas échéant, à participer à son capital et, d'autre part, à recruter en priorité des travailleurs mis à disposition par cette société, dont un nombre minimal de ceux-ci engagé de manière permanente.

Estimant, à l'issue d'un délai fixé au 20 septembre 2015, que l'Espagne n'avait toujours pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de 2014, la Commission a décidé, en 2016, d'introduire devant la Cour un second recours en manquement contre ce pays pour demander l'imposition de sanctions pécuniaires².

Le 12 mai 2017, l'Espagne a adopté, avec effet au 14 mai 2017, une nouvelle réglementation modifiant le régime des travailleurs concernant les prestations de services portuaires de manutention des marchandises. La Commission a considéré que, ce faisant, l'Espagne avait désormais pris toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2014. Elle a, partant, maintenu son recours quant au paiement d'une somme forfaitaire et au montant de celle-ci, mais elle s'est désistée partiellement de son recours en ce qui concerne l'astreinte.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour constate que **l'Espagne n'avait pas pris, à l'issue du délai fixé par la Commission, les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2014.**

La Cour estime que, bien que l'Espagne ait démontré sa bonne foi, notamment en coopérant de manière étroite avec la Commission lors de la procédure précontentieuse, **le manquement** qui lui est reproché **a persisté pendant une période de temps significative**, puisque 29 mois se sont écoulés entre la date du prononcé de l'arrêt de 2014 et l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ayant mis en conformité la législation nationale avec le dispositif de cet arrêt. La Cour estime en outre que le manquement **doit être considéré comme grave**, dans la mesure où il porte atteinte à la liberté d'établissement qui constitue l'un des principes fondamentaux du marché intérieur.

Dans ces conditions, la Cour estime opportun de condamner l'Espagne à payer, sur le budget de l'Union, une **somme forfaitaire de 3 millions d'euros.**

¹ Arrêt de la Cour du 11 décembre 2014, *Commission/Espagne* (C-576/13).

² À l'origine, la Commission demandait 1) une **astreinte** d'un montant de 134 107,2 euros par jour de retard, à compter du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire jusqu'au jour où l'arrêt de 2014 serait exécuté et 2) une **somme forfaitaire** dont le montant devait être obtenu en multipliant le montant de 27 552 euros par jour de retard entre le jour du prononcé de l'arrêt de 2014 et la date à laquelle serait rendu l'arrêt dans la présente affaire ou la date d'adoption des mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de 2014 (dans le cas où l'adoption de telles mesures interviendrait plus tôt).

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106